



280_AM_2024

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400004

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL À L'OCCASION DE L'ESCAPE GAME DU MARCHÉ DE NOËL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voierie Routière et notamment les articles L.113.2 et R.116.2
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610.5 et R633.6
VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT l'organisation d'un Escape Game sur le Marché de Noël de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures garantissant la sécurité et la tranquillité publiques en tenant compte du plan Vigipirate,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la manifestation et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE**Article 1**

L'association des Parents des Maternelles est autorisée à organiser l'Escape Game du Marché de Noël qui se tiendra **le dimanche 15 décembre 2024 entre 07 heures à 22 heures** sur le parking du Stade à JOUQUES 13490.

La journée se déroulera selon les horaires suivants :

- A 07 heures : Fermeture de la rue selon l'annexe 1
- De 08 heures : Installation du prestataire avec une caravane, un véhicule léger, 3 tables et 2 barnums
- De 09 heures à 21 heures : Ouverture au public
- A 22 heures : Départ du prestataire et remise en état de propreté des lieux
- A 22 heures : Réouverture de la rue.

Article 2

Le prestataire devra se conformer à toutes les obligations légales relatives à ses activités, détenir une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant la manifestation et dans le respect du règlement du Marché de Noël.

Article 3

Le site étant excentré par rapport au site principal du Marché de Noël, il devra être sécurisé par des barrières de sécurité. Cette mesure est destinée à sécuriser le périmètre piétonnisé de la manifestation.

Article 4

A l'occasion de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, hors véhicule d'urgence, sur les 8 dernières places du parking du Stade (4 côté gauche et 4 côté droit), comme signalé dans l'annexe 1.

Article 5

Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au périmètre de sécurité de l'Escape Game du Marché de Noël.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 7

Le montant du droit de place est fixé à 4 euros le mètre linéaire et à 7 euros pour l'accès à l'électricité, conformément à la délibération n°10-DEL-2022 du Conseil Municipal dans sa séance du 17 février 2022. Cette somme devra être réglée par avance en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie de JOUQUES.

Article 8

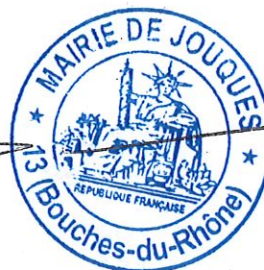
La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans les deux mois à partir de sa publication, depuis le site www.teterecours.fr

Fait à Jouques le 05/12/2024

Le Maire
Eric GARCIN



Annexes

Annexe n°1 - Plan implantation Caravane Noel

